

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 248/08 – [JO C248 du 30.06.2022](#)

Par règlement d'exécution (UE) 2017/325 de la Commission du 24.02.2017, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1159 de la Commission du 29.06.2017, les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises à un droit antidumping définitif. Ces mesures font actuellement l'objet d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (JO C 87 du 23.02.2022).

Le 16.05.2022, le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques a déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union des fils de polyesters à haute ténacité au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base selon laquelle les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de Chine et produits par Zhejiang Hailide New Material Co., Ltd. (ci-après le « producteur-exportateur concerné ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant que les importations du produit faisant l'objet de l'enquête en provenance du producteur-exportateur concerné ont augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par avis 2022/C 248/08 une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base.

Les produits faisant l'objet de la présente enquête sont les fils de polyesters à haute ténacité non conditionnés pour la vente au détail, dont les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion du fil à coudre ainsi que des fils retors et fils câblés tordus en Z destinés à la fabrication de fil à coudre, prêts pour la teinture et pour un traitement de finition, enroulés de façon lâche sur un tube en plastique perforé) (ci-après le « produit faisant l'objet de l'enquête »).

Le produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping est le produit faisant l'objet de l'enquête, originaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 5402 20 00 (code TARIC 5402 2000 10).

L'enquête porte uniquement sur le producteur-exportateur concerné et sur toute société qui serait liée à ceux-ci.

Ce producteur-exportateur a obtenu un taux de droit antidumping nul à la suite de l'enquête ayant conduit à l'institution de mesures antidumping contre les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de Chine. Il a donc été exclu du champ d'application de ladite procédure, y compris de ses réexamens ultérieurs. Un autre producteur-exportateur, Hangzhou Zhanhong Chemical Fiber Co., Ltd, a également obtenu un taux de droit antidumping nul à la suite de l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures antidumping susmentionnées. Toutefois, il apparaît que ce producteur-exportateur n'existe plus. Si la Commission devait recevoir des preuves du contraire, Hangzhou Zhanhong Chemical Fiber Co., Ltd sera visée par la présente enquête.

Cette enquête, qui portera sur la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2021, déterminera si le produit faisant l'objet de l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par le producteur-exportateur concerné fait l'objet de pratiques de dumping, et si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé ou contribué à causer un préjudice à l'industrie de l'Union.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

Conformément à l'article 6, paragraphe 9 du règlement de base, l'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1 du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.

Par ailleurs, par le règlement d'exécution (UE) 1105/2010 du Conseil, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de Chine, actuellement classé sous le code NC ex 5402 20 00 (code TARIC 5402 2000 10). Le taux de droit ad valorem pour Zhejiang Hailide New Material Co. Ltd était de 0%.

À la lumière du rapport de l'organe d'appel de l'OMC sur l'affaire Mexique – viande de bœuf et riz¹, le maintien des mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) 1105/2010 du Conseil à

¹-Mexique — Mesures antidumping définitives visant la viande de boeuf et le riz, rapport de l'organe d'appel, WT/DS295/AB/R, 29 novembre 2005.

l'encontre de Zhejiang Hailide New Material Co. Ltd n'est plus approprié et il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 1105/2010 du Conseil en conséquence.

La Commission a donc décidé d'ouvrir un réexamen concernant le règlement d'exécution (UE) 1105/2010 du Conseil afin d'y apporter toute modification nécessaire à la lumière du rapport de l'organe d'appel sur l'affaire Mexique – viande de bœuf et riz.